

## **Demande de dispense totale ou partielle de l'obligation de remboursement de l'ancien élève en situation de rupture d'engagement décennal – cas n°3**

*Vu le Code de l'éducation,  
Vu le décret consolidé n°2012-715 du 7 mai 2012 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Ecole normale supérieure de Lyon,  
Vu l'arrêté du 6 juin 2014 fixant les modalités de remboursement des sommes dues par les élèves et anciens élèves des écoles normales supérieures en cas de rupture de l'engagement décennal,  
Vu la décision n°16-187 en date du 19 novembre 2016 relative à la composition du conseil d'administration de l'Ecole normale supérieure de Lyon,  
Vu la recommandation de la commission de suivi de l'engagement décennal en date du 11 avril 2017,*

Après en avoir débattu,

Le conseil d'administration, dans sa séance du 28 avril 2017, prend la délibération suivante :

### **Article 1.**

Le conseil d'administration de l'ENS de Lyon a émis à l'unanimité des suffrages exprimés un avis défavorable à la dispense totale ou partielle de l'obligation de remboursement de la somme due au titre de la situation de rupture de l'engagement décennal demandée par l'ancien élève (cas n°3).

*Détail des votes : 27 votes défavorables à la dispense sur un total de 27 votants.*

### **Article 2.**

Le Directeur général des services est chargé de l'application de la présente délibération.

Fait à Lyon, le 28 avril 2017,

Le Président de l'ENS de Lyon

  
Jean-François PINTON